



Mairie de
LAUZERVILLE

Tél : 05 61 39 95 00

Fax : 05 61 75 96 06

Lauzerville, le 26 décembre 2022

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL N°06

DU 19 DECEMBRE 2022 – 20H30

VALANT PROCES VERBAL

SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL

SESSION ORDINAIRE

Présents : C. GARCIA, B. MOGICATO, N. DURIN, D. CLARET, J. PRUNIS-JOLY, S. ESTOURNEL, A. CERRO, A. NADAL, J-L. PORCO, F. JEAN, F. DAL PRA, S. SANCERNI, L. MALHIE, C. QUERE, J-C. ASSELINO, F. CHAMPAGNAC.

Absents et excusés : C. ANDRE, C. LABETOUILLE, N. CUQ

Absents excusés ayant donné procuration : C. ANDRE à D. CLARET, C. LABETOUILLE à C. GARCIA, N. CUQ à J-L. PORCO

Désignation du secrétaire de séance : A. NADAL

Date de convocation du conseil municipal : 14 décembre 2022

La séance du Conseil Municipal est ouverte à 20h30.

1. APPROBATION DU COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 SEPTEMBRE 2022

Le compte rendu du conseil municipal du 28 septembre 2022 est approuvé à 20h36
(19 pour / 0 abstention / 0 contre)

2. TEMPS ET CYCLES DE TRAVAIL : PASSAGE AUX 1607 HEURES

Contexte :

Madame la Maire rappelle à l'assemblée que, depuis la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, la durée hebdomadaire de temps de travail est fixée à 35 heures par semaine, et la durée annuelle est de 1607 heures.

Cependant, les collectivités territoriales bénéficiaient, en application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, de la possibilité de maintenir les régimes de travail mis en place antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001.

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a remis en cause cette possibilité.

En effet, l'article 47 de ladite loi pose le principe de la suppression des régimes de temps de travail plus favorables, et l'obligation, à compter du 1er janvier 2022, de respecter la règle des 1607h annuelles de travail.

En ce sens, en 2017, la circulaire NOR : RDFS1710891C du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction

publique rappelait qu'il est « de la responsabilité des employeurs publics de veiller au respect des obligations annuelles de travail de leurs agents ».

Ainsi, tous les jours de repos octroyés en dehors du cadre légal et réglementaire qui diminuent la durée légale de temps de travail en deçà des 1607h doivent être supprimés.

☐ **Rappel du cadre légal et réglementaire**

Conformément à l'article 1er du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001, « les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail applicables aux agents des collectivités territoriales et des établissements publics en relevant sont déterminées dans les conditions prévues par le décret du 25 août 2000 » relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat, par délibération après avis du comité technique.

Par conséquent, pour un agent à temps complet :

- la durée hebdomadaire de temps de travail effectif est fixée à 35 heures ;
- la durée annuelle de temps de travail effectif est de 1 607 heures, heures supplémentaires non comprises.

Le décompte des 1607 h s'établit comme suit :

Nombre de jours de l'année		365 jours
Nombre de jours non travaillés :		
- Repos hebdomadaire :	104 jours (52x2)	
- Congés annuels :	25 jours (5x5)	
- Jours fériés :	8 jours (forfait)	
- Total	137 jours	
Nombre de jours travaillés		(365-137) = 228 jours travaillés
Calcul de la durée annuelle		
2 méthodes :		
soit (228 jours x 7 h) = 1596 h arrondi légalement à	↖	1600 h
ou		
soit (228 jours/5 jours x 35h) = 1596 h arrondi légalement à	↘	1600 h
+ Journée de solidarité		7 h
TOTAL de la durée annuelle		1607 h

Par ailleurs, les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) ;
- la durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- l'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ; le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Il est possible de prévoir un ou plusieurs cycles de travail, afin de tenir compte des contraintes propres à chaque service, et de rendre ainsi un meilleur service à l'utilisateur.

En outre, conformément à l'article 6 de la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées, une journée de solidarité est instituée en vue d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées.

Elle prend la forme d'une journée supplémentaire de travail non rémunérée pour les agents (fonctionnaires et agents contractuels).

Cette journée de solidarité est incluse dans la durée légale annuelle de temps de travail, qui est de 1607 heures pour un agent à temps complet.

Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, la durée de travail supplémentaire est proratisée en fonction de leurs obligations hebdomadaires de service.

Dans la fonction publique territoriale, cette journée est fixée par délibération, après avis du comité technique.

L'assemblée est amenée à se prononcer sur les nouvelles modalités d'application de ce dispositif au niveau de la collectivité.

Lorsque le cycle de travail hebdomadaire dépasse 35 heures, c'est-à-dire que la durée annuelle du travail dépasse 1607 heures, des jours d'aménagement et de réduction du temps de travail (ARTT) sont accordés afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures.

Le nombre de jours de repos prévus au titre de la réduction du temps de travail est calculé en proportion du travail effectif accompli dans le cycle de travail et avant prise en compte de ces jours. A cette fin, la circulaire n° NOR MFPF1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 précise que le nombre de jours ARTT attribués annuellement est de :

- 3 jours ouvrés par an pour 35h30 hebdomadaires ;
- 6 jours ouvrés par an pour 36 heures hebdomadaires ;
- 9 jours ouvrés par an pour 36h30 hebdomadaires ;
- 12 jours ouvrés par an pour 37 heures hebdomadaires ;
- 15 jours ouvrés par an pour 37h30 hebdomadaires ;
- 18 jours ouvrés par an pour 38 heures hebdomadaires ;
- 20 jours ouvrés par an pour un travail effectif compris entre 38h20 et 39 heures hebdomadaires ;
- 23 jours ouvrés par an pour 39 heures hebdomadaires.

Les agents à temps non complet ne peuvent bénéficier de jours ARTT.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail.

Après avoir délibéré le conseil municipal décide de supprimer tous les jours de congés non prévus par le cadre légal et réglementaire, afin de garantir le respect de la durée légale du temps de travail qui est fixée à 1607 heures, dans les conditions rappelées ci-avant.

Dans le respect de la durée légale de temps de travail, le(s) service(s) suivant(s) sont/est soumis au(x) cycle(s) de travail suivant :

Service	Cycle de travail	Bornes horaires quotidiennes du service	Bornes hebdomadaires du service	Modalités de repos et de pause
Service administratif	Cycle hebdomadaire : 35h par semaine pour un agent à temps complet	9h – 19h	du lundi au vendredi	Pause méridienne : Min : 45 min Maximum : 1h30
Service périscolaire : cantine, animation et ATSEM	Cycle de travail avec temps de travail annualisé (1607h pour un agent à temps complet) Période de forte activité : 36 semaines scolaires Période de faible activité : vacances scolaires	7h30 – 19h30	Du lundi au vendredi	Planning fourni à chaque agent en début d'année scolaire Journée continue : 20 minutes de pause pour 6h de travail consécutives Ou Pause méridienne : Minimum : 30 min Maximum : 1h15
Service technique	Cycle hebdomadaire : 37h30 par semaine ouvrant droit à 15 jours d'ARTT par an	8h -16h15 En temps normal 6h30 -13h30 en cas de fortes chaleurs suite arrêté municipal	du lundi au vendredi	Pause méridienne : 45mn en temps normal Journée continue en cas de fortes chaleurs suite arrêté municipal avec pause méridienne 20mn rémunérée

La fixation des horaires de travail des agents relève de la compétence du Maire, dans le respect des cycles définis par la présente délibération.

Il est décidé d'instituer la journée de solidarité selon le dispositif suivant :

- le travail d'un jour de réduction du temps de travail tel que prévu par les règles en vigueur pour le service technique
- la répartition des 7 heures de travail dans le planning annuel des agents pour le service périscolaire (cantine, animation et ATSEM)
- le travail de sept heures précédemment non travaillées à l'exclusion des jours de congés annuels, de la façon suivante, à savoir le fractionnement de la journée de solidarité en heures pour le service administratif.

Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, la durée de travail supplémentaire est proratisée en fonction de leurs obligations hebdomadaires de service.

Sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité technique compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année.

Les jours d'ARTT ne sont pas juridiquement des congés annuels, et ne sont donc pas soumis aux règles définies notamment par le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux.

Ces jours ARTT peuvent être pris, sous réserve des nécessités de service :

- de manière groupée (3 jours consécutifs au maximum) ;
- sous la forme de jours isolés ;
- ou encore sous la forme de demi-journées.

Les jours ARTT non pris au titre d'une année ne peuvent être reportés sur l'année suivante. Ils peuvent, le cas échéant, être déposés sur le compte épargne temps.

En cas d'absence de l'agent entraînant une réduction des jours ARTT, ces jours seront défalqués au terme de l'année civile de référence. Dans l'hypothèse où le nombre de jours

ARTT à défalquer serait supérieur au nombre de jours ARTT accordés au titre de l'année civile, la déduction s'effectuera sur l'année N+1.

En cas de mobilité, un solde de tout compte doit être communiqué à l'agent concerné.

Un planning à l'année sera remis à l'agent, qui distinguera les temps travaillés, les temps de repos compensateurs et les congés annuels.

Lorsque l'agent est arrêté pour raison de santé sur un jour de travail, les heures initialement prévues sont considérées comme réalisées. Lorsque l'agent est arrêté pour raison de santé sur un jour de congés annuels, il bénéficie du droit au report de ses congés annuels. En revanche, lorsqu'il est arrêté pour raison de santé sur un jour de récupération, il ne bénéficie pas du report de ces récupérations. Le jour de récupération équivaut à un jour non travaillé à l'instar d'un jour non ouvré.

Un décompte du relevé d'heures effectuées par l'agent lui sera remis afin d'assurer un suivi précis des heures.

Délibération 2022-06-01 à 20h58 (18 pour, 0 abstention, 1 contre)

3. PARTICIPATION A LA MISE EN CONCURRENCE EN SANTE ET EN PREVOYANCE ORGANISEE PAR LE CDG31

Contexte :

Madame Le Maire rappelle à l'assemblée que les centres de gestion peuvent conclure pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et afin de couvrir pour leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire, les risques mentionnés à l'article L 827-1, des conventions de participation avec les organismes mentionnés à l'article L 827-5 dans les conditions prévues à l'article L 827-4, précision étant donné que les risques concernés sont ceux relatifs aux risques dits de Santé et de Prévoyance.

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Garonne (CDG31) envisage d'engager une procédure de mise en concurrence pour l'obtention d'une convention de participation en Prévoyance et d'une convention de participation en Santé, comme présenté dans le cadre de la notice d'information qui demeurera annexée à la présente délibération.

Compte tenu du projet du CDG31 d'engager une mise en concurrence pour conclure une convention de participation en Santé et une convention de participation en Prévoyance, toutes deux à effet à effet au 1er Janvier 2024 et à adhésion facultative pour les collectivités et établissements publics, la collectivité pourrait participer à cette mise en concurrence pour le ou les risques suivants : santé, prévoyance

Les données relatives aux effectifs à couvrir seraient à fournir, à l'appui de cette demande. Le CDG31 s'engage, une fois la mise en concurrence réalisée, à présenter les résultats qui permettront à l'assemblée de décider librement d'adhérer à la ou les conventions de participation correspondantes, pour le bénéfice des agents de la structure, étant entendu que l'adhésion est conditionnée à une participation de la structure à la couverture des risques à couvrir.

En matière de participation à la protection sociale complémentaire des agents, la structure se situe dans la configuration suivante :

Risques	Participation actuelle
Prévoyance Pour mémoire participation obligatoire et minimale de 7€ à partir du 1 ^{er} janvier 2025	10 € par mois
Santé Pour mémoire participation obligatoire et minimale de 15€ à partir du 1 ^{er} janvier 2026	0€

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité de demander au CDG31 que la structure soit prise en compte dans le cadre de la mise en concurrence en vue de

l'obtention des conventions de participation pour la couverture des risques suivants de santé et de prévoyance.

Etant précisé que l'adhésion à toute convention de participation sera préalablement soumise au vote de l'assemblée délibérante au vu des résultats de la mise en concurrence réalisée par le CDG31 ;

Délibération 2022-06-02 à 21h03 (19 pour, 0 abstention, 0 contre)

4. MISE EN PLACE DU « PERMIS DE VEGETALISER »

Contexte :

Monsieur PORCO Jean-Louis, conseiller municipal, expose à l'assemblée la volonté que soit mise en place sur la commune un permis de végétaliser permettant notamment aux particuliers de végétaliser les espaces publics oubliés proches de leurs habitations sous certaines conditions.

Il présente les documents proposés par la commission environnement concernant le permis de végétaliser à savoir :

- La demande de permis de végétaliser
- Le permis de végétaliser
- La charte de végétalisation de l'espace public.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité de valider le permis de végétaliser ainsi que les documents annexes (demande de permis, charte de végétalisation) et de permettre à Mme le Maire ou son représentant de mettre en œuvre et de signer tout document afférent à ce projet.

Délibération 2022-06-03 à 21h16 (19 pour, 0 abstention, 0 contre)

5. PARTICIPATION AU PROGRAMME PLANT'ARBRES

Contexte :

Madame le Maire, informe le Conseil Municipal de la proposition de l'association « Arbres et paysages d'Autan » d'accompagner la commune de Lauzerville dans la plantation d'une nouvelle haie champêtre (programme Plant'arbres). Cette haie sera située le long du cheminement doux de la Tuilerie, entre le chemin et le champ sur la parcelle communale n° ZB 295.

La proposition de l'association est de fournir 90 plants pour un montant de 243€ (soit 2,70€ le plant).

De plus, elle propose de renouveler l'adhésion de la commune à l'association « Arbres et paysages d'Autan » pour une durée de 3 ans. L'adhésion annuelle s'élève à 100€.

L'association demande à la commune, en contrepartie, de respecter les préconisations de plantation : travail du sol, plantation et paillage.

L'achat de 11 piquets est également à prévoir afin de pouvoir installer les protections anti faune.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité, de rejoindre le programme Plant'Arbres en acceptant la proposition de l'association Arbres et Paysages d'Autan, d'acquérir les 90 plants proposés pour un montant de 243€ TTC, d'adhérer à l'association, une durée de 3 ans, l'adhésion annuelle pour 2023 pour un montant de 100€ et de permettre à Mme le Maire ou son représentant de signer tout document afférent à ce projet.

Délibération 2022-06-04 à 21h21 (19 pour, 0 abstention, 0 contre)

6. ATELIERS MUNICIPAUX : VALIDATION DE L'AVENANT N°2 AU MARCHÉ DE L'ENTREPRISE KMTP

Contexte :

M. Daniel Claret, Adjoint au Maire, rappelle à l'assemblée que le Conseil Municipal a, en date du 15 novembre 2022, validé le nouveau montant du marché de l'entreprise KMTP à hauteur de 125237,98 € ht pour le lot « Terrassement » des travaux de construction des ateliers municipaux.

De nouveaux ajustements doivent être apportés dans les prestations prévues contractuellement avec l'entreprise KMTP, concernant les postes terrassement (+364,59 €), eaux pluviales (+750,00 €), eaux usées (-125,00 €), adduction d'eau potable (-1272,40 €) et raccordement électrique (-2100,00 €).

L'ensemble de ces ajustements (retrait et ajout de certaines prestations) génèrent une moins-value de 2382,81 € ht dans la rémunération de l'entreprise KMTP.

Cette modification de rémunération doit faire l'objet d'un nouvel avenant au marché public signé entre la Commune et KMTP.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'approuver le nouveau montant du marché public avec l'entreprise KMTP à hauteur de 122855,17 € ht

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité, de valider le nouveau montant du marché avec l'entreprise KMTP de 122855,17€ht et d'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer avec cette entreprise l'avenant contractuel correspondant

Délibération 2022-06-05 à 21h27 (19 pour, 0 abstention, 0 contre)

7. ATELIERS MUNICIPAUX : AJUSTEMENT DES HONORAIRES DE MAITRISE D'ŒUVRE

Contexte :

M. Daniel CLARET, Adjoint au Maire, rappelle à l'assemblée la décision du Conseil Municipal prise en date du 17 décembre 2020, de retenir le Groupement AA319/Gardet/IDTEC pour la maîtrise d'œuvre du projet de construction des nouveaux ateliers techniques municipaux.

La rémunération du Maitre d'Œuvre avait été fixée provisoirement à 36100 € ht pour la mission de base et 2888 € ht pour la mission OPC, soit respectivement 10% et 0,8% de l'enveloppe financière prévisionnelle affectée aux travaux. Conformément aux clauses contractuelles, et à la délibération du Conseil Municipal en date du 14 octobre 2021, cette rémunération se doit d'être réexaminée sur la base des coûts des travaux estimés à l'issue de la phase APD, incluant les travaux supplémentaires nés des modifications de programme validées par le Maitre d'Ouvrage.

A l'issue de la phase APD, il a été décidé d'attendre le retour des consultations d'entreprises pour statuer sur la levée des Prestations Supplémentaires Eventuelles et, en conséquence, de décaler d'autant la révision de la rémunération du Maitre d'Œuvre.

Le Conseil Municipal ayant donné son accord à l'issue des appels d'offres pour la levée des 2 PSE relatives à la réalisation du couvert et de l'aménagement du stockage intérieur, il lui est proposé de valider la nouvelle rémunération du Maitre d'Œuvre sur les bases suivantes et conformément aux accords contractuels :

- Mission de base : 10% du montant des travaux estimés à l'issue de la phase APD (PSE incluses) soit 40770,00 € ht

- Mission OPC : 0,8% du montant des travaux estimés à l'issue de la phase APD (PSE incluses) soit 3261,60 € ht

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide, de valider la modification des honoraires du Maître d'Œuvre et de les porter à 40770 € ht pour la mission de base, et à 3261,60 € ht pour la mission OPC et d'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer avec le Groupement AA319/ Bureau d'études Gardet/ Bureau d'études Idtec l'avenant aux accords contractuels concernant la nouvelle rémunération sur cette base.

Délibération 2022-06-06 à 21h32 (17 pour, 2 abstentions, 0 contre)

8. RECENSEMENT : NOMINATION DU COORDONNATEUR ET DES AGENTS RECENSEURS + REMUNERATION

Contexte :

Madame le Maire informe l'assemblée que la Commune doit procéder au recensement de ses habitants entre le 19 janvier et le 18 février 2023.

Le recensement est obligatoire, à la charge des communes, qui perçoivent de l'Insee une dotation forfaitaire de recensement.

La dotation forfaitaire de recensement 2023 pour Lauzerville a été fixée à 2921 €.

Suivant les directives de l'Insee, la Commune doit désigner un coordonnateur communal en charge de la supervision des opérations de recensement et trois agents recenseurs chargés de la collecte sur le terrain des questionnaires papier et du suivi des réponses via internet.

Chaque agent recenseur sera en charge d'un secteur géographique clairement identifié au sein de la commune.

Madame le Maire propose à l'assemblée de désigner :

- Claude André comme coordonnateur communal
- Laetitia Sacrepaye, Cynthia Biasini, Laurent Putau comme agents recenseurs, et de rémunérer ces derniers sur la base de 4€ brut par logement effectivement recensé au sein du secteur dont ils auront la charge, et ce quel que soit le mode de réponse utilisé (papier ou internet)

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité, de désigner Claude André comme coordonnateur municipal, de désigner Laetitia Sacrepaye, Cynthia Biasini et Laurent Putau comme agents recenseurs, de rémunérer les agents recenseurs sur la base de 4 € brut par logement effectivement recensé au sein du secteur dont ils auront la charge, et ce quel que soit le mode de réponse utilisé (papier ou internet) et de donner pouvoir à Madame le Maire ou à son représentant pour signer tout document afférent à ce dossier.

Délibération 2022-06-07 à 21h41 (19 pour, 0 abstention, 0 contre)

9. ACHAT D'UNE DOUCHETTE POUR LA BIBLIOTHEQUE

Contexte :

Monsieur PORCO Jean-Louis, conseiller municipal, informe le Conseil Municipal que la bibliothèque doit remplacer le lecteur de code barre actuel qui est devenu capricieux. Après une discussion avec les bénévoles pour définir le besoin par rapport aux différentes technologies et capacités existantes, le choix s'est orienté vers un lecteur de code barre classique (1D imprimé), filaire, sur support. Dans ce cadre, il est proposé, de l'acquisition du modèle « HONEYWELL 1200g VOYAGER », couleur noire, auprès de la société INTERCO pour la somme de 149€ HT, hors frais de livraison, de faire l'achat sur le budget investissement de cet outil et de ne pas soumettre à concurrence cet achat au regard de la

somme modique et du caractère spécifique de ce style de matériel chez nos prestataires mandatés.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité, de faire l'acquisition du modèle « HONEYWELL 1200g VOYAGER », couleur noire, auprès de la société INTERCO pour la somme de 149€ HT, hors frais de livraison, de faire l'achat sur le budget investissement en incluant les frais de livraison, et de ne pas soumettre à concurrence cet achat au regard de la somme modique et du caractère spécifique de ce style de matériel chez nos prestataires mandatés.

Délibération 2022-06-08 à 21h46 (19 pour, 0 abstention, 0 contre)

10. TARIFS ALAE/CANTINE 2023

Contexte :

Madame DURIN Nadine, adjointe au Maire, indique à l'assemblée qu'il convient de fixer les tarifs municipaux applicables au 1^{er} janvier 2023 pour l'accueil périscolaire et la cantine.

Nadine Durin, rappelle que le Service Commun de Restauration confectionne 3 types de repas à grammages adaptés à destination des cantines scolaires des communes adhérentes : maternelle, primaire et adulte. Le contexte actuel de hausse des prix a contraint le comité de pilotage du service commun de restauration (instance représentant l'ensemble des communes adhérentes) à revoir le coût des repas fabriqués par le service. En effet, le marché européen de denrées alimentaires a été renouvelé à compter du 1er septembre 2022 avec une hausse de 12 % sur les produits frais (viande, volaille, ovo produit ...) et de 15 % sur les produits appertisés et surgelés. Les coûts des repas sont également impactés par la hausse du prix de l'énergie, du carburant et l'augmentation du point d'indice des agents publics de 3,5 % depuis 1er juillet 2022. Le Comité de pilotage du Service Restauration du 30 juin 2022 a donc décidé une augmentation de 0.30 € sur chaque type de repas à compter du 1er novembre 2022. Cette tarification a été validée par le conseil de communauté du SICOVAL le 3 octobre 2022.

Sur notre commune, le prix du repas maternelle ou primaire, correspondant au contenu de l'assiette (denrées alimentaires et fabrication) est facturé aux familles. Le coût du service de cantine (mise en place, préparation des repas, hygiène et entretien des locaux de restauration...) est pris en charge par la commune.

Un tarif dégressif est proposé en fonction des quotients familiaux établi par la Caisse d'Allocations Familiales.

La commission scolaire propose à l'assemblée de maintenir les modalités de facturation des repas en appliquant la hausse de 30 centimes par repas soit 3,99 pour le grammage maternelle et 4,09€ pour le grammage élémentaire. Elle propose de maintenir le tarif dégressif en fonction des quotients sociaux établis par la Caisse d'Allocations Familiales selon les mêmes modalités de calcul. (Baisse de 50% pour la première tranche et de 20% pour les deux suivantes)

Concernant le repas adulte, le montant facturé par la commune comprend une partie des frais de mise en service (0,63€). La commission propose d'appliquer l'augmentation de 0,30€ correspondant au contenu de l'assiette soit un tarif de 6,60€ par repas.

Concernant les tarifs de l'ALAE, Nadine DURIN rappelle que le tarif est forfaitaire et mensuel. Il est appliqué à partir de la deuxième présence sur chacune des séquences de la journée (matin, midi, soir). Il est modulé en fonction des revenus et des charges familiales et basé sur le quotient social établi par la Caisse d'Allocations Familiales.

Depuis la création de l'ALAE, la commune a fortement augmenté le tarif lorsqu'il y a eu progression du service (passage de la garderie à l'ALAE), ou dégradation des aides de l'état (fin des emplois aidés). Puis la commune a fait des augmentations régulières en prenant pour référence l'indice INSEE du coût de la vie.

Le contexte actuel de forte augmentation du coût de la vie, et d'augmentation du coût de la masse salariale du fait notamment de l'augmentation du point d'indice des agents publics

de 3,5 % depuis 1 er juillet 2022 conduit la commission scolaire a proposer une augmentation des tarifs périscolaire de 6%.

Les tarifs périscolaires s'établiraient selon le tableau suivant :

ALAE					CANTINE	
Par quotient familial	matin	midi	soir	Total par mois	Maternelle	Primaire
0-799	1,80	1,80	3,60	7,20	2	2,04
800-999	3,35	3,35	6,70	13,40	3,19	3,27
1000-1199	4,91	4,91	9,82	19,64	3,19	3,27
1200-1399	7,56	7,56	15,12	30,24	3,99	4,09
1400-1600	11,47	11,47	22,94	45,88	3,99	4,09
1600-1800	13,19	13,19	26,38	52,76	3,99	4,09
1800-2200	15,45	15,45	30,90	61,80	3,99	4,09
+ de 2200	17,52	17,52	35,04	70,08	3,99	4,09

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité, de maintenir le barème dégressif existant pour le service périscolaire à partir des quotients familiaux établis par la CAF, de définir les forfaits mensuels indiqués dans le tableau présenté ci-dessus et de faire payer aux familles le contenu de l'assiette, en y intégrant l'augmentation Décidée par le service commun, avec la même réduction que précédemment établi pour les QF les plus bas.

Délibération 2022-06-09 à 21h57 (19 pour, 0 abstention, 0 contre)

11. TARIFS CIMETIERE ET DEPOSITOIRE 2023

Contexte :

Monsieur MOGICATO Bruno, adjoint aux finances, indique à l'assemblée qu'il convient de fixer les tarifs municipaux applicables au 1^{er} janvier 2023.

Pour les tarifs du cimetière, il est proposé de ne pas appliquer d'augmentation.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité de fixer les tarifs du cimetière ainsi :

Cimetière :

Concessions pour tombes, le m ²	28 €
Concessions pour caveaux, le m ²	56 €
Concessions pour columbarium forfait pour une alvéole.....	540 €

Prêt du dépositaire communal :

1 ^{er} trimestre	gratuit
2 ^e trimestre (le mois)	80 €
3 ^e trimestre (le mois)	160 €

Délibération 2022-06-10 à 22h (19 pour, 0 abstention, 0 contre)

12. TARIFS LOCATION SALLE DES FÊTES 2023

Contexte :

Monsieur MOGICATO Bruno, adjoint aux finances, indique à l'assemblée qu'il convient de fixer les nouveaux tarifs applicables au 1^{er} janvier 2023 pour la salle des fêtes. Il propose de continuer à inclure les sacs poubelles supplémentaires au nombre de 6 par week-end et de 3 par soirée en semaine.

Il est proposé de créer 2 tarifs, un pour la période estivale et un pour la période hivernale afin de tenir compte de l'augmentation des prix de l'énergie.

La période estivale s'étend du 01/04 au 30/10 et la période hivernale du 01/11 au 31/03.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité de fixer les tarifs municipaux de la location de la Salle des fêtes comme suit :

- Période Estivale :

Location aux Lauzervillois :

230 € / WE (dont 6 sacs poubelles fournis) dont 70€ d'acompte

115 € / Soirée en semaine (dont 3 sacs poubelles fournis) dont 40€ d'acompte

Location aux extérieurs : (non Lauzervillois ou sociétés)

1000 € / WE (dont 6 sacs poubelles fournis) dont 300€ d'acompte

400 € / Soirée en semaine (dont 3 sacs poubelles fournis) dont 120€ d'acompte

- Période Hivernale :

Location aux Lauzervillois :

250 € / WE (dont 6 sacs poubelles fournis) dont 70€ d'acompte

125 € / Soirée en semaine (dont 3 sacs poubelles fournis) dont 40€ d'acompte

Location aux extérieurs : (non Lauzervillois ou sociétés)

1050 € / WE (dont 6 sacs poubelles fournis) dont 300€ d'acompte

425 € / Soirée en semaine (dont 3 sacs poubelles fournis) dont 120€ d'acompte

Cautions de la location :

- Caution dégradation : 1 500 €

- Caution propreté : 150 €

Le conseil municipal décide d'autoriser Madame le Maire ou son représentant à modifier le règlement et le contrat de location de cette salle sur la base de ces nouveaux tarifs et d'autoriser Madame le Maire ou son adjoint à appliquer ces tarifs et à signer tout document relatif à la mise en location de la dite salle.

Délibération 2022-06-11 à 22h06 (19 pour, 0 abstention, 0 contre)

13. TARIFS LOCATION SALLE DES JEUNES 2023

Contexte :

Monsieur MOGICATO Bruno, adjoint aux finances, indique à l'assemblée qu'il convient de fixer les tarifs applicables au 1^{er} janvier 2023 pour la salle des jeunes. La salle des jeunes est proposée à la location pour les jeunes âgés entre 13 et 23 ans domiciliés sur la commune de Lauzerville, le tarif de la location proposé est de 15€.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décidé à l'unanimité de fixer les tarifs municipaux de la location de la **Salle des jeunes** comme suit : **location** : 15€, **cautions de la location** : caution dégradation : 500€, caution propreté : 150€. Et d'autoriser Madame le Maire ou son adjoint à signer tout document afférent à la mise en location de la dite salle.

Délibération 2022-06-12 à 22h08 (19 pour, 0 abstention, 0 contre)

14. TARIFS MARCHÉ PLEIN VENT ET COMMERCES AMBULANTS 2023

Contexte :

Monsieur MOGICATO Bruno, adjoint aux finances, indique à l'assemblée qu'il convient de fixer les nouveaux tarifs applicables au 1^{er} janvier 2023 pour le marché et les commerces ambulants.

Il est proposé d'appliquer une augmentation sur les tarifs des places avec électricité du fait de l'augmentation des prix de l'énergie et de laisser les autres tarifs sans augmentation.

Il propose de continuer la facturation annuelle sous forme de forfait tels que :

Pour le marché :

- Place sans électricité : 25€/an
- Place avec électricité : 55€/an

Avec la possibilité de 3 jours d'essais gratuits pour les nouveaux exposants

Pour les commerces ambulants :

- Place sans électricité : 25€/an multiplié par le nombre de jours de présence dans la semaine
- Place avec électricité : 55€/an multiplié par le nombre de jours de présence dans la semaine

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide de fixer les droits de place applicable au 1^{er} janvier 2023 pour le marché de plein vent et les commerces ambulants sous forme de forfait annuel :

- o 25€ pour les places sans électricité multiplié par le nombre de jours de présence dans la semaine.
- o 55€ pour les places avec électricité multiplié par le nombre de jours de présence dans la semaine.

D'autoriser Madame le Maire ou son adjoint à signer toute pièce administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération et d'autoriser Madame le Maire ou son représentant à modifier le règlement et le contrat de location sur la base de ces nouveaux tarifs.

Délibération 2022-06-13 à 22h13 (18 pour, 0 abstention, 1 contre)

15. TARIF PRÊT DE MATERIEL 2023

Contexte :

Monsieur MOGICATO Bruno, adjoint aux finances, indique à l'assemblée qu'il convient de fixer les nouveaux tarifs applicables au 1^{er} janvier 2023 pour la location des tables et des bancs de la commune aux habitants de la commune.

Le tarif actuel étant fixé à 1€ la table, 0,50€ le banc avec un forfait à 2€ par ensemble soit 1 table et 2 bancs. Pour la caution, il est demandé 50€ par table ou par paire de bancs, et 100€ par forfait.

Il est proposé de ne pas appliquer d'augmentation sur ces tarifs.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité de fixer les tarifs municipaux de la location de matériel comme suit (par week-end) :

Location :

- La table : 1.00€
- Le banc : 0.50€
- Forfait : 2.00€ (pour une 1 table et 2 bancs)

Caution de la location :

- Caution dégradation/perte/vol : 50€ / table ou par paire de banc. 100€ / ensemble (1 table et 2 bancs)

Et d'autoriser Madame le Maire ou son adjoint à signer tout document afférent à la mise en location du matériel communal (tables et bancs).

Délibération 2022-06-14 à 22h14 (19 pour, 0 abstention, 0 contre)

16. TARIFS LOYERS PRESBYTERE 2023

Contexte :

M. Bruno MOGICATO, adjoint aux finances, expose à l'assemblée que le loyer du logement social communal a été fixé le 26/11/2009 à 362 € par mois.

Il a été augmenté selon les indices de référence de loyers :

- entre 2009 et 2012 à 362€ ;
- à 369 euros au 1^{er} janvier 2013 ;
- à 372 € au 1^{er} janvier 2014 ;
- à 373,73 € au 1^{er} janvier 2015 ;
- à 373.79€ au 1^{er} janvier 2016 ;
- à 374 € au 1^{er} janvier 2017 ;
- à 377,74€ au 1^{er} janvier 2018 ;
- à 385,29€ au 1^{er} janvier 2019 ;
- à 389,91€ au 1^{er} janvier 2020 ;
- à 391,70€ au 1^{er} janvier 2021
- puis à 393,50 € au 1^{er} janvier 2022

Il est possible d'augmenter ce loyer au maximum à **407,25 €** au 1^{er} janvier 2023.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide de fixer le loyer mensuel du logement social communal à 407,25 € au 1^{er} janvier 2023.

Délibération 2022-06-15 à 22h20 (18 pour, 0 abstention, 1 contre)

17. ATTRIBUTION DES LOGEMENTS SOCIAUX DU SICOVAL

Contexte :

Les quatre dernières lois relatives au logement :

- **Programmation pour la ville et la cohésion urbaine** du 21 février 2014,
- **Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové (ALUR)** du 24 mars 2014 dite loi ALUR
- **Egalité et à la citoyenneté** du 27 janvier 2017
- **ELAN** du 23 novembre 2018

Ont positionné puis conforté les intercommunalités comme chefs de file en matière de politiques sociales du logement. Elles confient aux EPCI la gouvernance de la politique d'attribution des logements sociaux en articulation avec les politiques locales de l'habitat et crée la Conférence Intercommunale du Logement (CIL), instance partenariale rendue obligatoire pour les EPCI dotés d'un PLH approuvé.

Enfin la loi du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation et la déconcentration (loi 3DS) vient ajouter de nouveaux objectifs à intégrer en matière d'attributions des logements sociaux aux travailleurs « clés », élargit les critères de labellisation DALO aux personnes en situation de handicap et prévoit la définition d'une liste de résidences à enjeu prioritaire de mixité sociale établie par chaque bailleur.

Par délibération du 5 mars 2018, le conseil communautaire a approuvé et mis en place sa Conférence Intercommunale du Logement (CIL) sur le territoire du Sicoval.

Co-présidé par la communauté d'agglomération du Sicoval et le préfet, celle-ci associe les partenaires suivants :

- **Collège n°1 « Collectivités territoriales »** : les 36 communes du Sicoval, le Conseil Départemental de Haute-Garonne
- **Collège n°2 « Professionnels intervenant dans le champ des attributions »** : bailleurs sociaux, Union Social de l'Habitat, Action Logement, Soliha 31, Agence Départementale d'Information sur le Logement (ADIL 31), Union Régionale pour l'Habitat Autonome des Jeunes
- **Collège n°3 « Représentants des usagers ou des associations de défense des personnes en situation d'exclusion par le logement »** : Confédération Générale du Logement 31, Comité Local pour le Logement Autonome des Jeunes, Union Régionale Interfédérale des œuvres et organismes privés non lucratifs sanitaires et sociaux,

Collectif inter Associatif du handicap 31, Collectif inter associatif La Clef, Secours populaire, Secours catholique, Restos du cœur, Emmaüs. Membre associé : Caisse d'Allocations Familiales de Haute-Garonne

La CIL est une instance de gouvernance qui vise à définir les orientations de la politique intercommunale en matière de logement social sur le volet des attributions et sur le volet information et accueil des demandeurs. Elle fait également le lien avec le Programme Local de l'Habitat.

Un document cadre doit être élaboré puis adopté par la CIL, il fixe les grandes orientations sur les attributions, les équilibres territoriaux et l'accueil des publics prioritaires. Ces grands principes seront par la suite déclinés de façon opérationnelle, dans la Convention Intercommunale d'Attribution (CIA), sous forme d'engagements des partenaires quantitatifs et territorialisés.

Dans un premier temps, un diagnostic de territoire élaboré par l'AUAT et présenté en CIL plénière en octobre 2021, fait apparaître des principaux constats :

- Une part encore modeste de logements considérés comme à « bas loyer ».
- Un contexte de pression forte et croissante sur le parc social : une demande qui croît et des attributions qui progressent peu.
 - o 4 793 demandes en 2021 (hors étudiants et apprentis)
 - o 574 attributions en 2021 (hors étudiants et apprentis)
 - o 1 demande satisfaite sur 8
 - o 20 mois de délais d'attente en moyenne
- Des demandes de mutations difficilement satisfaites
- De fortes tensions sur les petites typologies (T1 et T2), et sur les grands logements (T5, T6 et plus)

Dans un deuxième temps, une série de trois ateliers ont été tenus entre février et mai 2022, avec les partenaires de la CIL. Ils ont permis de créer un lien entre les principaux enjeux issus du diagnostic et les points majeurs de la loi et d'en arriver à des propositions d'orientations inscrites dans le présent projet de document cadre.

Après présentation en Bureau du Sicoval le 30 août et validation des membres du Bureau de la CIL le 15 septembre, le présent projet de document cadre a été transmis par courrier le 02/11/2022.

Dans ce cadre, afin que nous puissions rendre un avis définitif en CIL plénière, nous avons été invité à prendre une délibération autorisant Madame le Maire, ou son représentant à donner un avis et à signer ce document.

Le présent projet de délibération a pour objectif de valider le document cadre de la Conférence Intercommunale du Logement (CIL) du Sicoval fixant les orientations d'attribution des logements sociaux du territoire.

L'avis de la commune de Lauzerville sera ensuite porté par le maire ou son représentant en CIL le 8 décembre 2022 qui validera le document cadre avec les partenaires.

Les orientations intercommunales d'attributions inscrites dans ce document poursuivent les objectifs suivants :

I. Renforcer l'accueil des publics fragiles

1. Conforter l'accueil des publics prioritaires

Reprise des objectifs du Sicoval issue de l'Accord Collectif Départemental pour le logement des personnes défavorisées (ACD)

2022 : 177 attributions

2023 : 204 attributions

2024 : 205 attributions

2. Améliorer l'accueil des ménages les plus modestes

II. Favoriser la mixité sociale et la solidarité territoriale pour les attributions aux ménages fragiles

1. Affiner la connaissance de l'occupation sociale et le repérage des résidences et secteurs en difficulté potentielle
2. Accueillir les ménages fragiles dans une logique de solidarité territoriale en prenant en compte les spécificités des communes

III. Faciliter les parcours résidentiels dans et vers le parc social

1. Améliorer le taux de satisfaction des demandeurs de mutation

Atteindre au moins 25% des attributions à destination des demandeurs de mutations

2. Favoriser les parcours résidentiels de certains ménages spécifiques

IV. Concevoir et adapter la programmation de logements sociaux inscrite dans le PLH avec les orientations de la CIL

1. Accroître la production de logements sociaux à bas loyer, certaines typologies spécifiques et les logements adaptés au handicap
 - *Relance de l'offre en logement locatif social familial*
 - *Renforcement de l'offre locative sociale à bas loyers (PLAI)*
 - *Orientation de l'offre vers des petites typologies (T2 prioritairement) ainsi que vers quelques grandes typologies (T4 et plus)*

V. Garantir un droit à l'information

1. Porter une démarche d'accompagnement renouvelée dans le cadre du futur Plan partenarial de gestion de la demande et d'information des demandeurs (PPGDID)

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité, d'autoriser Madame le Maire, ou son représentant, à donner un avis favorable sur le document cadre. Orientations pour les attributions des logements sociaux du Sicoval lors de la Conférence Intercommunale du Logement et d'autoriser Madame le Maire, ou son représentant, à signer le Document cadre – Orientations pour les attributions des logements sociaux du Sicoval

Délibération 2022-06-16 à 22h38 (19 pour, 0 abstention, 0 contre)

18. FACTURES INVESTISSEMENTS 2023

Contexte :

Dans l'attente du vote du budget 2023, il est nécessaire de payer les factures en investissement.

Selon l'article 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissements, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent (non compris les crédits afférents au remboursement de la dette).

Le Budget Principal de la commune de Lauzerville est concerné par cette délibération.

Il est proposé aux élus d'autoriser Madame le Maire ou son adjoint aux finances à engager, à liquider et à mandater les dépenses d'investissement à compter du 1^{er} janvier 2023 jusqu'à l'adoption du Budget 2023.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité d'autoriser Madame le Maire ou son adjoint aux finances à engager, mandater et liquider les dépenses d'investissement de 2023 dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent (non compris les crédits afférents au remboursement de la dette).

Délibération 2022-06-17 à 22h41 (19 pour, 0 abstention, 0 contre)

19. REMPLACEMENTS 2023

Contexte :

L'article 3-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 permet aux collectivités de recruter sur des emplois permanents des agents contractuels pour assurer le **remplacement temporaire de fonctionnaires ou d'agents contractuels** autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel, ou indisponibles en raison d'un congé de maladie, maternité, parental, ou en raison de tout autre congé régulièrement octroyé.

Les contrats établis sont conclus pour une durée déterminée et renouvelés, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer. Ils peuvent prendre effet avant la vacance de cet emploi.

L'article 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, alinéa 1 et 2, permet aux collectivités et établissements publics de recruter sur des emplois permanents du personnel contractuel pour faire face à un besoin lié à :

- **un accroissement temporaire d'activité (Art. 3/1°)**, pour une durée maximale de 12 mois pendant une même période de 18 mois consécutifs ;
- **un accroissement saisonnier d'activité (Art. 3/2°)**, pour une durée maximale de 6 mois pendant une même période de 12 mois consécutifs.

Par nécessité d'assurer la continuité du service, notamment de l'ALAE, des services administratifs et techniques de la mairie, il apparaît nécessaire de permettre le recrutement d'agents contractuels temporaires pour l'année 2023. Si aucun besoin n'est identifié, ce poste ne fera pas l'objet de recrutement. Madame le Maire propose d'adopter une délibération annuelle de principe.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité, d'autoriser Madame le Maire ou les adjoints délégués, à recruter des agents contractuels de droit public durant l'année 2023 chaque fois que cela sera nécessaire pour assurer le remplacement d'agents momentanément absents (article 3-1) et faire face à un besoin ponctuel (article 3/1° et 3/2°), de charger Madame le Maire de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil et d'inscrire à cette fin les crédits suffisants au budget primitif 2023 de la commune.

Délibération 2022-06-18 à 22h45 (19 pour, 0 abstention, 0 contre)

20. CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT D'ANIMATION A 21, 25 HEURES ANNUALISEES

Contexte :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Nous avons proposé un contrat de trois ans le 1^{er} janvier 2020 à une adjointe d'animation, qui voit donc son contrat se terminer au 31 décembre 2022.

Mme le Maire propose de créer un poste permanent d'adjointe territoriale d'animation à 21,25h, afin de pérenniser son poste, cette animatrice nous donnant toute satisfaction. Cependant, afin de pallier le délai de publicité de six semaines, elle ne pourra être nommée sur ce poste qu'à partir du 14/02/2023.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité, la création d'un poste permanent d'adjoint territorial d'animation pour 21,25h annualisées par semaine, sur lequel l'agent ne sera nommé qu'à partir du 14/02/2023 et de donner pouvoir à Mme le maire pour signer tout document relatif à ce dossier.

Délibération 2022-06-19 à 22h53 (19 pour, 0 abstention, 0 contre)

21. CREATION D'UN POSTE NON PERMANENT D'ADJOINT D'ANIMATION A 21, 25 HEURES ANNUALISEES

Contexte :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Nous avons proposé un contrat de trois ans le 1^{er} janvier 2020 à une adjointe d'animation, qui voit donc son contrat se terminer au 31 décembre 2022. Nous envisageons de la nommer sur un poste permanent, que nous créons ce jour.

Cependant, suite à la délibération de création de poste, nous devons réaliser la mesure de publicité correspondante et respecter un délai de publicité de 8 semaines avant de nommer l'agent. Aussi, Mme le Maire propose de créer un poste non permanent d'adjointe territoriale d'animation à 21,25h, du 01/01/2023 au 13/02/2023, afin de respecter les règles de nomination.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité, la création d'un poste non permanent d'adjoint territorial d'animation pour 21,25h annualisées par semaine à compter du 1^{er} janvier 2023 et jusqu'au 13/02/2023 et de donner pouvoir à Mme le maire pour signer tout document relatif à ce dossier.

Délibération 2022-06-20 à 22h52 (19 pour, 0 abstention, 0 contre)

22. QUESTIONS DIVERSES

Questions :

Mme QUERE, conseillère municipale, porte les questions suivantes en questions diverses :

- Terrain dit du CCAS: quelles sont les dispositions retenues finalement avec l'agriculteur ?
- Suite des Hauts du Pigné, des évolutions sont-elles prévues en 2023 ?
- Hauts de Placade. Des discussions sont-elles envisagées avec le SICOVAL pour 2023 ?

Réponses

Mme le Maire précise que, pour le terrain du CCAS (en dessous de l'église) et pour le terrain situé en contrebas des Hauts du Pigné, la convention d'exploitation avec la SAFER n'a pas été renouvelée de telle sorte que la commune puisse choisir d'ouvrir un lotissement sur un de ces deux terrains.

En effet, une convention SAFER a une durée de 3 ans et limiterait le choix de la commune. La décision sur le terrain à prioriser n'ayant pas été prise, la convention SAFER n'a pas été renouvelée mais pourra l'être dès lors que cette décision sera prise.

Cette décision de prioriser un de ces deux terrains devrait se faire en 2023.

Concernant le terrain situé à côté du Lauzerparc, il fait effectivement l'objet d'un portage financier par l'EPFL pour le compte du SICOVAL Sur ce terrain, aucune discussion n'a eu lieu avec le SICOVAL pour 2023.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23h00.